



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP



Inscription individuelle obligatoire :



INFO 107

Carcassonne - Trèbes (11) : attaque terroriste, un gendarme tué, un policier blessé

Dans l'Aude, une attaque revendiquée par l'État islamique a fait quatre morts, quinze blessés dont un en urgence absolue, vendredi 23 mars.

S'attaquer aux militaires et aux policiers fait partie de la stratégie de l'État islamique : il s'agit de créer un climat d'insécurité. Ce n'est pas la première fois que Daech s'en prend aux fonctionnaires de l'État français chargés de la sécurité.

Selon une étude du Centre d'analyse du terrorisme (CAT), **policiers et militaires ont ainsi été la cible de plus de la moitié des attentats et des projets d'attentats entre 2013 et 2016, et de 67% d'entre eux en 2017.** En six ans, neuf militaires et policiers sont morts dans des attentats de ce type en France. Dix huit ont été blessés. Et les attaques se sont multipliées en 2017. Il y a eu, en avril l'année dernière, celle des Champs-Élysées à Paris lors de laquelle un policier a été tué. Auparavant, le 18 mars, un autre policier était agressé à Orly Sud. Un mois plus tôt, un militaire était blessé à la machette dans le Carrousel du Louvre. Plusieurs attentats ont aussi été déjoués comme lorsqu'en mai un ancien militaire devenu djihadiste, lourdement armé, était arrêté aux abords de la base aérienne militaire d'Évreux.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Policiers et militaires sont en fait des cibles privilégiées pour l'État islamique. Dès décembre 2014, dans un message audio diffusé par *al-Furqan*, un des médias de l'EI, son porte-parole, le Syrien Abou Mohammed al-Adnani, appelait les djihadistes à viser les « **soldats des tyrans, leurs forces de police et de sécurité, leurs services de renseignement et leurs collaborateurs** ». Celui-ci conseillait d'utiliser n'importe quelle arme disponible pour s'en prendre aux policiers. Une « méthode » dans la droite ligne des préceptes qu'un théoricien du djihad, Abou Moussab al-Souri, a expliquée dans son manuel intitulé *l'Appel à la résistance islamique globale*, sous-titré « Votre guide sur le chemin du djihad », un pavé de 1600 pages diffusé sur le Web dès 2004 et que certains experts qualifient de « *Mein Kampf du djihadisme* ». Celle-ci consiste à encourager les actions individuelles ou menées par un petit groupe de djihadistes sans forcément de lien direct avec la structure centrale. L'objectif est de déstabiliser le pays choisi, en multipliant ces actions, par capillarité. « *Il s'agit de transformer des initiatives prises, dans le passé, de façon spontanée en un phénomène qui devienne alors la lutte de l'ensemble de l'oumma* (la communauté des musulmans, ndlr) *et non pas celle d'une simple élite* », écrit al-Souri.

Le principal but de ce « djihad de proximité », selon l'expression du politologue Gilles Kepel, est de provoquer des représailles : faire monter une islamophobie massive qui inciterait en réaction les musulmans à se soulever contre le reste de la population. L'ambiance de guerre civile ainsi créée faciliterait la conquête du territoire. **Dans ce contexte, l'attaque de cibles policières ou militaires est un moyen de déstabilisation efficace.** Ainsi, les forces de l'ordre sont visées en tant que représentantes de l'État français, mais aussi et surtout pour faire grandir le sentiment d'insécurité dans la population. La multiplication d'attaques de ce type a même été prévue dans la stratégie décrite par al-Souri. Une fois l'ennemi déstabilisé par l'intensification des attentats et des attaques, celui-ci parle d'une « *phase d'équilibre* », lorsque les cellules djihadistes attaqueraient systématiquement l'armée ou la police, en pourchassant et tuant ses membres et ses chefs. Objectif : viser les détenteurs de la violence légitime d'État pour mieux créer un climat de violence généralisée.

Source d'après : la vie

Dans ce contexte, laisser un agent de police municipale sans arme est une ineptie ! Trèbes (11) est une petite ville tranquille de l'Aude, avec 5 000 habitants, le danger et la menace concerne l'ensemble du territoire.

Une nouvelle fois, la FA-FPT demande aux maires - qui ne l'ont pas encore fait - d'armer sans délais les agents, sans attendre un autre drame ! L'Etat fournissant les révolvers.

INFO 108

Le lieutenant-colonel Arnaud Beltrame nous a quittés.

Mort pour la patrie.

Jamais la France n'oubliera son héroïsme, sa bravoure, son sacrifice.

Le cœur lourd, j'adresse le soutien du pays tout entier à sa famille, ses proches et ses compagnons de la Gendarmerie nationale de l'Aude.

Gérard COLLOMB,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Grève du 22 mars : Didier Ricard, policier municipal et représentant FA-FPT dans la presse

Didier Ricard : « Perte de 70 euros par mois »

Territorial. Policier aux Angles.

Policier municipal de 48 ans, Didier Ricard défilait ce jeudi sous la bannière du syndicat autonome FAPT. Le fonctionnaire territorial en poste à Les Angles a vu son métier changer en 25 ans de carrière. « Depuis 2010, je n'ai pas de revalorisation salariale et pourtant nos missions ont évolué. Un policier municipal fait plus de prévention routière, assure davantage de sécurité au quotidien car il faut aussi assurer des missions que la police nationale ne peut plus faire, faute d'effectif. La charge de travail est plus importante mais sans l'augmentation



■ Didier Ricard. ÉRIC CATARINA

de salaire. Sous Hollande, il y avait eu un engagement que Macron n'a pas suivi pour les agents de catégorie C. Du coup, ça nous fait une perte sèche de 50 à 70 € par mois. »

Précisions :

Didier RICARD, est brigadier-chef principal, secrétaire général de la FA-FPT 30-48, secrétaire général de l'UD 30-48, et membre du conseil d'administration de la FAPM 34-30. Il est depuis peu permanent syndical.

Source : *Midi Libre*

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Grève du 22 mars : La FA dans l'action



Manifestation à Paris

Après la réussite du mouvement du 10 octobre, celle du 22 mars ouvre de nouvelles perspectives !

Au-delà des traditionnelles querelles de chiffres quant à la participation aux quelques 180 manifestations métropolitaines et ultra-marines, la **FA-FP** constate que nous étions entre **400.000 et 500.000** à nous être mobilisé-e-s le 22 mars pour réaffirmer notre attachement au service public !

Ainsi, la démonstration est faite que la résistance l'emporte sur le renoncement, dans un contexte où, en refusant le dialogue social, le gouvernement mise sur l'épuisement du mouvement social et l'affaiblissement des organisations syndicales

Syndiqué-e-s, militant-e-s, sympathisant-e-s, en activité ou retraité-e-s, **c'est pour défendre une société plus juste et plus solidaire, organisée autour d'un service public fort** qui accompagne chaque personne tout au long de son parcours de vie grâce à l'engagement de toutes celles et ceux qui, au quotidien, font vivre l'action publique, **que nous nous sommes rassemblé-e-s.**

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

La **FA-FP**, engagée aux côtés des six autres organisations syndicales représentatives mobilisées le 22 mars, **entend poursuivre son engagement pour** :

- - **un statut qui garantisse des parcours professionnels et des rémunérations** en adéquation avec l'engagement de toutes celles et ceux qui font vivre le service public - titulaires - contractuel-le-s - de droit public ou privé
- - **des moyens pour assurer les missions de service public en adéquation avec les attentes des usagers et les règles de déontologie**, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'accompagnement de la dépendance, de la gestion de l'eau, de la sécurité, de la culture ou du sport, **en métropole et en outre-mer**
- - **une participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire pour toutes et tous**
- - **la prise en compte des facteurs de pénibilité et l'accompagnement à la reconversion professionnelle tout au long de la carrière**
- - **l'évaluation des richesses engendrées par le service public en termes de lien social, de solidarité inter-générationnelle et de lutte contre les inégalités.**

C'est dans ce contexte que la **FA-FP** participera à l'intersyndicale du 27 mars prochain avec les six autres organisations syndicales qui ont choisi de ne pas laisser le gouvernement décider seul de l'avenir du service public et des agent-e-s qui l'incarnent.

Ce même jour, nous déciderons des suites à donner au mouvement du 22 mars !

Dans le même temps, la **FA-FP** continuera d'utiliser tous les espaces de dialogue pour renvoyer le gouvernement à ses contradictions.

*Autonome, progressiste, solidaire, à la **FA** un autre syndicalisme est possible !*

INFO 111

Valras-Plage (34) : encore un policier municipal blessé ...

Jean-Michel WEISS, Secrétaire Général de la **Fédération Autonome de la Police Municipale** Hérault-Gard, s'insurge suite aux blessures infligées à un policier municipal de Valras-Plage, ce jeudi 22 mars aux abords des écoles.

En effet, un agent de police municipale de Valras-Plage a été blessé au bras par un chauffard qui a pris la fuite après s'être soustraite dans un premier temps au contrôle routier.

Effectivement, après avoir discuté avec les deux policiers municipaux, elle a refusé de présenter ses papiers. S'en est suivi alors une marche arrière et une marche avant effectuées par le conducteur.

Les deux policiers municipaux ont été projetés en arrière au démarrage du véhicule de type 4x4 : l'un des agents chute lourdement, il est victime d'une double fracture du coude.

Au vu des éléments avancés par les policiers municipaux, une enquête éclair diligentée par les gendarmes de la compagnie de Béziers a permis l'interpellation du conducteur. Ce dernier résidait dans le secteur de Valras-Plage a été interpellé et immédiatement placé en garde à vue.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

La **Fédération Autonome de la Police Municipale** Hérault-Gard par la voix de son secrétaire général, Jean-Michel WEISS, demande une peine exemplaire. Le syndicaliste souhaite que la justice applique avec sévérité les peines encourues par les contrevenants dans une telle situation.

Une fois de plus, la **Fédération Autonome de la Police Municipale** Hérault-Gard, fait part de la dangerosité du métier de policier municipal, ces fonctionnaires qui exercent leurs missions dans des conditions de plus en plus dangereuses, comme nous l'avons relaté malheureusement sur Montpellier pas plus tard qu'une dizaine de jours en arrière.

Source : Hérault-tribune

Ndlr : L'auteur de cette agression a été placé en détention, il sera jugé lundi 26 mars.

INFO 112

Sécurité : transport scolaire des moins de 3 ans

Question publiée au JO le : 05/12/2017

M. Fabien Gouttefarde (Député de l'Eure) interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le transport scolaire des enfants de moins de trois ans. Le bénéfice de la ceinture de sécurité dans les transports n'est plus à démontrer. Cependant, le transport en commun, et plus particulièrement scolaire, de jeunes enfants ne permet pas, à ce jour, de porter la ceinture de façon optimale. Même si de gros efforts ont été engagés par les collectivités locales et leurs prestataires pour renouveler leur parc matériel afin que chaque enfant puisse disposer du même moyen de protection, les équipements des bus ne sont pas adaptés à la morphologie des enfants et l'utilisation d'un système homologué de retenue pour les enfants de moins de dix ans n'est pas obligatoire dans les véhicules de transport en commun de personnes. De plus en plus de très jeunes enfants (moins de trois ans) sont scolarisés. Or, pour ces enfants, le système de retenue n'est absolument pas adapté à leur morphologie. Ils sont donc exemptés du port de la ceinture dans les véhicules de transport en commun de personnes qui en sont équipés, ce système pouvant même se révéler dangereux en cas d'accident ; ces jeunes enfants ne sont pas non plus tenus d'utiliser des dispositifs de retenue spécifiques dans ces véhicules. Ainsi, même en l'absence d'interdiction réglementaire, le recours à un véhicule de transport en commun de personnes ne semble pas adapté au transport de très jeunes enfants dès lors qu'il ne permet pas de leur assurer une sécurité équivalente aux autres passagers. Un guide édité par la sécurité routière préconise même dans ces cas le recours à un véhicule de moins de 9 places équipé de dispositifs spécifiques de retenue, homologués et adaptés à la morphologie des moins de trois ans. La capacité de ce type de véhicule est inadaptée au ramassage scolaire dans les communes rurales et encore moins aux sorties scolaires. Les collectivités locales ne peuvent, pour d'évidentes raisons budgétaires, assurer un ramassage scolaire différencié (enfants de moins de trois ans - enfants de plus de trois ans). Cette inadéquation entre la réglementation et la réalité qui s'impose aux collectivités peut les amener à ne plus assurer le transport d'enfants de moins de trois ans, voir à ne plus les scolariser. Aussi il lui demande quelles sont les responsabilités des collectivités dans le cadre de transport d'enfants de moins de trois ans. Il lui demande également quels moyens légers les collectivités peuvent mettre en œuvre pour continuer à assurer ce service.

Réponse publiée au JO le : 20/03/2018

Dans le cas général, tout passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire lorsque la morphologie de la personne est inadaptée au port de celle-ci (R. 412-1 du code de la route). C'est notamment le cas des enfants de moins de trois ans qui doivent dans le cas général être retenus par un système homologué de retenue adapté à leur poids. De plus l'article R. 412-2 du code de la route précise que l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire dans les véhicules de transport en commun. Ainsi, aucune obligation réglementaire n'impose

d'équiper spécifiquement pour les enfants de moins de trois ans les véhicules affectés aux transports scolaires. Cependant, en tant qu'organisatrices de ces transports, les collectivités (par défaut les régions) ont la responsabilité de veiller à ce qu'ils soient assurés dans les meilleures conditions de sécurité. L'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes précise d'ailleurs que "dans la recherche d'une sécurité maximale pour les passagers, tout organisateur de transport doit s'assurer que le type de véhicule utilisé est adapté au service effectué". En cas de dommages corporels aggravés par le défaut de systèmes de retenue adaptés à la morphologie des enfants transportés, tels que préconisés notamment par le guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires, il n'est pas exclu que la responsabilité de la collectivité organisatrice qui aurait ignoré ces préconisations puisse être recherchée. Toutefois, pour assurer la sécurité des enfants de trois ans lors d'un transport collectif, il existe des véhicules de transport en commun de personnes, de catégorie internationale M2 (d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes) et de classe B (autocars de faible capacité, maximum 22 passagers) qui sont équipés de ceintures 3 points permettant l'installation de dispositifs de retenues pour enfants appropriés, homologués selon le règlement de la CEE-ONU R44. Il peut également être opportun, si cela est matériellement possible, de recourir à un véhicule de moins de 9 places affecté au transport d'enfants. Ce type de transport ne relève pas du transport en commun de personnes mais peut assurer des missions de transport public et permet également l'installation de dispositifs de retenue pour enfants appropriés.

INFO 113

Conduite des tracteurs agricole : quel permis

Question publiée au JO le : 25/07/2017

M. Jean-Marie Sermier (Député du Jura) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application de l'article 27 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ce texte modifie la rédaction de l'article L. 221-2 du code de la route pour indiquer : « Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés ». Il lui demande si le terme « appareil agricole » s'applique aux remorques et, en conséquence, si le titulaire du permis B peut conduire un tracteur équipé d'une remorque.

Réponse publiée au JO le : 20/03/2018

L'article 27 de la Loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet désormais aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Par ailleurs, le point 5.1.1 de l'article R. 311-1 du code de la route définit en ces termes les tracteurs agricoles « véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles; il peut être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et/ou peut être équipé d'un ou de plusieurs sièges passagers ». Cette disposition permet de qualifier de véhicule agricole l'ensemble constitué par un tracteur agricole et sa remorque et rend sa conduite possible par un usager titulaire de la catégorie B du permis de conduire dès lors que sa vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Nécessité de rappeler les grands principes de la laïcité à certains élus

Question publiée dans le JO Sénat du 21/12/2017

M. Patrice Joly (Sénateur de la Nièvre) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de rappeler les grands principes de la laïcité consacrée par la loi de 1905 à certains élus en exercice. En effet, la loi du 9 décembre 1905 précise que la République « ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte ». Or, on observe depuis plusieurs années des risques de dévoiement de la laïcité, un principe pourtant fondateur et majeur de nos institutions républicaines. À titre d'exemple, lors de commémorations telles que le 11 novembre ou l'anniversaire de la mort de Georges Clemenceau, certains maires organisent des messes qu'ils promeuvent dans diverses publications municipales (bulletins municipaux, affiches officielles...) pour inviter leurs administrés à y participer. De même, certains élus assistent avec leurs insignes (écharpes) à des cérémonies religieuses telles que la messe célébrant la Sainte-Barbe pour les pompiers. Les cérémonies officielles communales s'adressent par nature à l'ensemble des citoyens sans distinction particulière ou communautaire. Cependant, une messe est une cérémonie religieuse qui relève du domaine privé et doit le rester. Parce qu'il est essentiel de garantir l'indépendance de l'État et de ses services publics à l'égard des institutions et des pouvoirs religieux quels qu'ils soient, il lui demande de bien vouloir lui rappeler ce que sont les règles et usages en la matière.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 22/03/2018

S'agissant d'une information relative à un événement ayant lieu sur le territoire communal, le maire peut communiquer sur l'organisation d'une cérémonie religieuse sans porter atteinte au principe de laïcité. Concernant sa participation à une cérémonie religieuse, il convient de distinguer les cérémonies auxquelles il participe à titre privé de celles à l'occasion desquelles il représente la commune. Le maire qui assiste à titre privé à une cérémonie religieuse ne peut pas porter son écharpe, symbole de sa qualité de maire. En revanche, lorsqu'il assiste à une cérémonie religieuse traditionnelle organisée par une institution de la République telle que la cérémonie de la Sainte-Barbe pour les sapeurs-pompiers, il y assiste en tant que représentant de la commune. Il est donc à ce titre autorisé à porter son écharpe. De même, à l'occasion des obsèques d'un élu ou ancien élu qui se dérouleraient sur le territoire de sa commune, le maire peut également porter son écharpe car il y assiste en tant qu'autorité communale, sans que le principe de laïcité ne soit remis en cause.